



## **À LA PROFESSIONNELLE OU AU PROFESSIONNEL**

**Objet : Évaluation en vue d'une demande de dérogation pour l'année 2019-2020**

**Madame, Monsieur,**

Depuis 1992, la Loi sur l'instruction publique désigne les commissions scolaires comme étant habilitées à accorder une dérogation à l'âge minimum d'admissibilité au préscolaire ou à la première année du primaire, sur demande des parents.

En confiant aux commissions scolaires la responsabilité de statuer sur les demandes de dérogation, celles-ci adoptent leur propre procédure pour s'acquitter de cette responsabilité. Pour se faire, la Commission scolaire de Laval met en place un comité qui base son jugement sur les documents exigés pour l'analyse du dossier et les observations des professionnels effectuées lors de la ½ journée d'observation à laquelle l'enfant doit participer. Le comité est composé d'un directeur adjoint et d'un coordonnateur des Services éducatifs, d'un psychologue, d'un psychoéducateur, d'un conseiller pédagogique, d'un enseignant en orthopédagogie et d'un enseignant de la maternelle ou de la première année.

Le principe qui devrait guider tout professionnel ou professionnelle est que la procédure de dérogation constitue une mesure d'exception qui s'adresse à des enfants nettement plus développés que la moyenne sur tous les plans.

Il est important que tous les outils d'évaluation soient administrés dans la langue dans laquelle l'enfant sera scolarisé, soit le français. Tout enfant devra donc, lors de l'évaluation avoir une maîtrise suffisante de cette langue pour pouvoir la parler et la comprendre.

Votre rapport devra contenir les informations précisées dans le guide des lignes directrices publiées par votre ordre professionnel. Les instruments de mesure appropriés à l'évaluation du développement intellectuel, langagier, affectif, social et psychomoteur doivent être récents et être reconnus pour leur validité et leur fidélité. Lors de votre conclusion, on devrait retrouver la nature du préjudice ainsi qu'une argumentation permettant de conclure clairement que l'enfant est particulièrement apte et qu'il subirait un grave préjudice s'il n'entraînait pas à l'école, de même que la nature de ce préjudice.

Nous vous rappelons que cette évaluation se doit d'être conforme aux procédures établies par l'Ordre des psychologues<sup>1</sup> ou des psychoéducateurs<sup>2</sup> du Québec. Si le comité de dérogation juge une évaluation incomplète, celle-ci vous sera retournée afin qu'elle soit complétée selon les directives fournies par votre ordre professionnel. Celle-ci se doit d'être très rigoureuse compte tenu de ses conséquences sur la scolarisation ultérieure et sur le développement global de l'enfant. Au besoin, le psychologue ou le psychoéducateur du comité communiquera avec le professionnel concerné.

En ce qui concerne la responsabilité du professionnel, nous vous rappelons que puisque la dérogation constitue une mesure d'exception visant l'entrée précoce à l'école d'enfants nettement plus développés que la moyenne sur tous les plans, deux qualités sont de mise ici : la rigueur dans l'évaluation et la prudence dans la formulation des recommandations.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Amiel Aguerre-Pagé  
Directrice adjointe  
Services éducatifs secteur jeunes

<sup>1</sup> Ordre des psychologues du Québec. (2006) Guide d'évaluation en vue d'une dérogation à l'âge d'admission à l'école. Montréal.

<sup>2</sup> Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2015). L'évaluation aux fins d'une dérogation scolaire, ligne directrice. Montréal.